



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 -036

Pétitionnaire : Madame Naïs Sirdeys – Association Com&Sea
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : sentier menant au belvédère Saint-Michel

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 26 février 2015 par l'association Com&Sea représentée par son secrétaire, Madame Naïs Sirdeys, pour l'organisation d'une opération de collecte de déchets, le 31 mars 2015, dans le Domaine de Luminy ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que la manifestation rejoint les actions de l'établissement public du Parc national en matière de sensibilisation du public à la problématique des déchets, conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association Com&Sea représentée par son secrétaire, Madame Naïs Sirdeys, est autorisée à

organiser une opération de collecte de déchets, dans le domaine de Luminy, le 31 mars 2015. Cet événement rassemblera, une centaine de personnes au maximum, autour du chemin menant au Belvédère Saint-Michel dans le domaine de Luminy.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur veillera à ce qu'aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit, ne soit effectué sur le milieu naturel ;
2. le nombre maximal de participants est de 100 personnes dans le cœur du Parc national ;
3. l'organisateur s'engage à mettre en œuvre la prise en charge des déchets collectés par le circuit de traitement municipal suite à cette opération ;
4. l'organisateur devra communiquer la quantité de déchets ramassés à l'Établissement public du Parc national ;
5. l'organisateur veillera au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
6. L'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant – culturel ;
7. Les participants devront être informés que l'opération se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
8. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'association Com&Sea.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 31 mars 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association Com&Sea et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 9 mars 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille
- l'Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.